



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 299.2021 - édition du 17/12/2021



Nice, le 15 décembre 2021

Décision n° 47-2021 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



Réf. : 2021-86

Nice, le 7 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 pour une prestation exceptionnelle le 22 décembre 2021 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-624 en date du 17 juin 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-05329 du 15 décembre 2021 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 sur la commune, selon un itinéraire bien défini le 22 décembre 2021 durant la période horaire courant de 11h00 à 17h00 ;

- Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;
- Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;
- Vu** les procès verbaux de visite initiale des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 en date du 26 décembre 2018 ;
- Vu** les procès verbaux de visite technique périodique des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 en date du 29 avril 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;
- Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2021 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 1650 chemin du plan d'Olive 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 le 22 décembre 2021 de 11h00 à 17h00 sur le territoire de la commune de Nice.

Les immatriculations des deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 1 sont les suivantes :

- Tracteur PRAT immatriculé FC-818-TL ;
- Remorque n° 1 - immatriculée FC-983-TL ;
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-099-TM ;
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-447-TM.

Petit train de secours

- Tracteur PRAT immatriculé FC 878 TK ;

- Remorque n° 1 - immatriculée FC-606-TL ;
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-177-TL ;
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-290-TL.

Article 2 : Les deux petits trains touristiques routiers sont autorisés, durant la plage horaire de 11h00 à 17h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

itinéraire unique

- Hôtel Best Western plus Masséna, sis au 58 rue Gioffredo (prise en charge des passagers),
- Rue Défly,
- Rue Hôtel des Postes, comportant un arrêt devant le square Wilson, au niveau de l'arrêt de bus,
- Rue Sacha Guitry,
- Rue Gioffredo,
- quai des États-Unis,
- Hôtel Best Western plus Masséna, sis au 58 rue Gioffredo (dépose des passagers),

La déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 15 % autorisés.

Article 3 : Les petits trains sont autorisés à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,

- promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 9 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

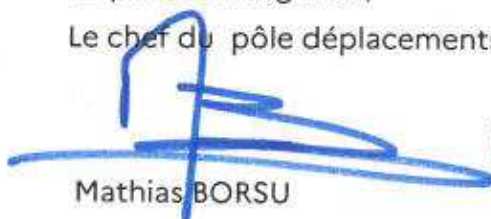
Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du pôle déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

17 DEC. 2021

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance :

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers :

Places de stationnement + livraisons devant l'Hôtel Best Western Plus Masséna, situé 58 rue Gioffredo (zone en rouge ci-dessous).

La montée / descente des passagers se fera sur la rue Gioffredo en circulation, les portes d'accès au train se trouvant sur le côté gauche uniquement.

Afin d'assurer la sécurité des passagers, deux personnes seront mobilisées par l'association des commerçants pour garantir la sécurité de chacun lors de la montée et descente du train.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de COURSEGOULES
Contenance cadastrale : 315,7415 ha
Surface de gestion : 315,74 ha
Premier aménagement
2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Coursegoules pour la période 2020-2039 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 08/11/2021
- VU la décision du conseil municipal de Coursegoules en date du 16/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de COURSEGOULES (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 315,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 280,17 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (76%), Hêtre (12%), Ostrya (charme houblon) (12%). Le reste, soit 35,57 ha, est constitué de Garrigues, landes, matorral de chêne pubescent et de pierriers et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 12.75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (9,78ha), le hêtre (2,97ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12.75 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 302.99 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE COURSEGOULES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COURSEGOULES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone de protection spéciale FR9312002 Préalpes de Grasse, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR9301570 Préalpes de Grasse, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour Les Baous

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt du Conservatoire du littoral de CROIX-DES-
GARDES
Contenance cadastrale : 60,4948 ha
Surface de gestion : 60,50 ha
Premier aménagement
2021 - 2040

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt de la Croix-Des-
Gardes pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** le courrier d'accord préalable du délégué de rivage PACA du conservatoire du littoral en date du 13/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt du Conservatoire du littoral de CROIX-DES-GARDES (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 60,50 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique ainsi qu'à la fonction de protection physique ; afin de conserver la qualité paysagère du site et la lutte contre le mimosa la fonction de production sera au service de l'ensemble de ces autres fonctions.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,40 ha, actuellement composée de Pin parasol (pin pignon) (36%), Mimosa (34%), Chêne pubescent (12%), Autres Feuillus (10%), Eucalyptus (3%), Chêne vert (2%), Olivier (1%), Pin brutia (1%), Pin maritime (1%). Le reste, soit 23,10 ha, est constitué de maquis avec ou sans mimosa.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 16.55 ha, Taillis (T) sur 6.87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (5,37ha), le pin parasol (pin pignon) (16,55ha), le chêne vert (1,50ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16.55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 6.87 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0.08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture d'intérêt écologique général d'une contenance de 37ha, au sein duquel des interventions pourront être réalisées au titre de la défense des forêts contre l'incendie ou de la protection des biens et des personnes contre les risques naturels ainsi que pour la lutte contre le mimosa (intervention à but environnemental).

- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS

Nice, le 15 DEC. 2021

**ARRÊTÉ n°2021- 1246 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 19 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 19 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
DS-4636
Benoit HUBER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-1246
DU 15 DEC. 2021

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2021** interdit la
vente, la détention et l'utilisation des articles
pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie
publique ;
- **19 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus ;**

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour

Nice, le

15 DEC. 2021

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS-400

Benoît HUBER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DES COMMUNES D'ASPREMONT ET CASTAGNIERS***

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code forestier et notamment l'article L161-4,

Vu le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007,

Vu la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés modifiant l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure modifié (Livre V)
- Vu** le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Nice représenté par **Monsieur Xavier BONHOMME**, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La commune d'Aspremont, représentée par Monsieur **Pascal BONSIGNORE**, Maire de d'Aspremont,
- La commune de Castagniers, représentée par Monsieur **Jean-François SPINELLI**, Maire de Castagniers.

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) compétent pour les communes, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant les deux maires des communes.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et moyenne délinquance ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles de voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et des vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en général ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc....). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés. Elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables et les maires des communes.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés.
- De la surveillance des installations des panneaux publicitaires, chevalets et autres.
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire.
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs, à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers.

En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale, en matière d'atteintes à la tranquillité publique telle que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions relatives aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre.

Elle sera informée en retour par la gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun.

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur les communes dont ils dépendent.

Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés.

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à la remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal

La Police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et les responsables de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les deux communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente

convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions seront organisées trimestriellement.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire des deux communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation des maires.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes, et les maires de Castagniers et d'Aspremont conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état.

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des deux communes.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre

redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Les maires en sont immédiatement informés. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leur autorité d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et les Maires responsables de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce

dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de la communauté de brigade de tout changement. Les municipalités prennent en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéo protection

Dans ce domaine les municipalités désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivant du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Les maires ne sont pas liés par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur une commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la communauté de brigades (COB) de la mise en place des plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale.

Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres.

Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et clôturées par les responsables de la gendarmerie nationale.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services.

La mise en place de ces moyens est à la charge des municipalités concernées.

Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'Etat

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au Procureur de la République sous couvert du Commandant de Communauté de Brigades territorialement compétent.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigades et les responsables de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie.

Article 25 : Type d'équipement et armement du service de la police municipale

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité étatiques du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la présente convention, le nombre d'agent de police municipale des deux communes est de deux policiers municipaux susceptible d'être armés.

Les agents de police municipale reçoivent sous la responsabilité du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) une formation spécifique, théorique et pratique, à l'usage, l'utilisation, la maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

Le service de police municipale est doté de 2 Pistolets GLOCK 17 GEN 5 Calibre 9mm.

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans des véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet, le Procureur de la République et les Maires.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et aux Maires.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et les Maires.

La présente convention prend effet à compter de ce jour.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GONZALEZ

Le procureur de la République
Xavier BONFIONNE

Le Maire d'Aspremont
Pascal BONSIGNORE

Le Maire de Castagniers
Jean François SPINELLI

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS DES ALPES-MARITIMES
ANNEE 2022**

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
AZAN-BRULHET Fanny	Architecte DPLG – Responsable du service logement à la Métropole Nice Côte d’Azur
BARATON Yvette	Secrétaire administrative, en retraite
BAROUCH Jacques	Attaché d'Administration au CHU de Nice, en retraite
BARRITAUULT Bernard	Chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, en retraite
BOUTEILLER Odile	Chargée de mission en fonction publique territoriale, en retraite
BRANDEIS Alain	Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, en retraite
CAMPANA Edith	Médecin hospitalier, en retraite
CANOLLE Alain	Conseiller d'administration scolaire et universitaire, en retraite
CHAMBOREDON Marie-Claude	Docteur en sociologie, consultante, en retraite
COHEN Claude	Cadre retraité de la fonction publique
DESTOMBES Jean-Loup	Chef de projet Environnement Carrières, en retraite
DUFFAUD Raoul	Chef de projet international à EDF-GDF services Nice Alpes d’Azur, en retraite
FERNANDEZ Olivier	Gérant, consultant de la SARL Mesures & Environnement

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
GARDET François	Consultant en aménagement foncier, développement urbain, équipements publics, assistance aux collectivités locales
GOSSELIN Jocelyne	Ingénieur au CNRS en retraite, conseillère en ressources humaines
GRISERI Gérard	Consultant secteurs industriels, en retraite
GUSTAVE Jean- Marc	Officier supérieur de l'Armée de l'Air, en retraite
HENNEQUIN Claude	Directeur d'établissements sanitaires, en retraite
HERON Guy	Officier de gendarmerie, en retraite Gérant d'une société de conseil en sécurité
HUARD Anne-Marie	Ingénieur INSA de Lyon retraitée
JURAMIE Barbara	Architecte DPLG
KALDI Gilbert	Retraité de l'Education Nationale
KUHNE-BARBIER Alice	Chargée de mission auprès d'une collectivité territoriale, en retraite
LAVILLETTE Jacques	Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant
LENAL Jean-Claude	Architecte DPLG, en retraite
LESECQ Maurice	Responsable sûreté du Groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État, en retraite
LOMBARDO Léonard	Ingénieur, cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite

NOM PRENOM	PROFESSION ET DOMAINES DE COMPETENCES
MARTINEZ Alfred	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, en retraite
MARTINEZ Georges	Ingénieur en chef territorial en retraite – Ancien Directeur Technique Grands Projets à la Métropole Nice Côte d'Azur
MASCARELLO Antoine	Administrateur de biens - gérant de la SAFI Méditerranée
MAUREL Gérard	Ingénieur territorial principal, en retraite
RENAUD Gérard	Chargé de mission auprès de la Direction Générale Ajointe Vie sociale et culturelle à la Ville d'Antibes
REVINCI Georges	Cadre de l'informatique, en retraite
ROULETTE Daniel	Cadre supérieur de France Télécom, en retraite
ROUXEL Françoise	Urbaniste des territoires
SCHWEITZER Patricia	Conseiller technique au Ministère de la Justice
SOLAL Paul-Denis	Directeur de PME, en retraite
VALASTRO Giovanni	Architecte, enseignant
VENTURINI Robert	Directeur territorial, en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Nice, le

La Présidente du Tribunal Administratif de Nice

15 DEC 2021

Pascale ROUSSELLE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2021/1247

ARRÊTÉ
fixant la liste des supports habilités à publier
des annonces judiciaires et légales en 2022

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par les décrets n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 et n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 1er décembre 2021 ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-Maritimes pour l'année 2022 ;
- CONSIDERANT que pour être habilités les supports doivent remplir la totalité des conditions cumulatives prévues par la loi et les décrets d'application précitée ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 est établie comme suit pour l'ensemble du département :

I – PUBLICATIONS DE PRESSE :

- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT :
10, place du Général de Gaulle - "Antony Parc 2" - B.P. 20156
92186 ANTONY CEDEX
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0922 T 82147
- NICE-MATIN : 214, boulevard du Mercantour – 06290 NICE CEDEX 3
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0425 C 86665
- TRIBUNE BULLETIN COTE D'AZUR : 15, rue Alexandre Mari – 06300 NICE
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0524 I 80651
- LES PETITES AFFICHES : 17, rue Alexandre Mari – 06300 NICE
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0723 I 79757

II – SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- lemoniteur.fr – Option 1 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0225 W 90261
- nicematin.com - Options 1 et 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1125 Y 90215
- petitesaffiches.fr – Option 1 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0623 W 91024
- tribuca.net - Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1124 W 93536

- ouest-france.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1225 Y 90832

- 20minutes.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0926 Y 90074

- actu.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0622 Y 93442

Article 2 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de tout tirage ou supplément spécial.

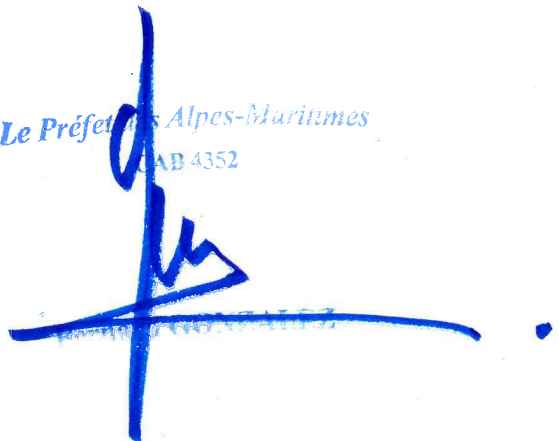
Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2022, sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'autorisation.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et Grasse, au Président de la chambre départementale des notaires, à la Directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux publications concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a blue rectangular stamp. The signature consists of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping flourish on the right that extends below the horizontal line. The stamp contains the text 'Le Préfet des Alpes-Maritimes' and 'AB 4352'.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du 27 décembre 2021 au 21 janvier 2022
du Centre des Finances publiques de Nice Thiers**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Nice Thiers sera fermé, à titre exceptionnel, du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 17 décembre 2021

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 47.021 Garde departementale 01.01 au 31.03.2022.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Circulation routiere - Temporaire.....	3
	AP 2021.86 Nice Aut. exploit 2 PTTR le 22.12.2021.....	3
Direction regionale.....		9
	DRAAF PACA.....	9
	Environnement.....	9
	Approbation amenagt foret communale Coursegoules.....	9
	Approbation amenagt foret communale Croix des Gardes.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13
	Direction des Securites.....	13
	Securite publique.....	13
	AP 2021.1246 Interdict.vente....articles pyrotechniques.....	13
	Aspremont Castagniers CCC Gendarmerie . PM.....	16
	Direction Elections et Legalite.....	27
	Affaires juridiques et légalité.....	27
	Liste commissaires enqueteurs 2022.....	27
	DRIM BARP PRU.....	30
	Reglementation.....	30
	AP 2021.1247 Annonces judiciaires et legales en 2022.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....		33
	DDFiP.....	33
	Reglementation.....	33
	Fermeture exceptionnelle CFP Thiers.....	33

Index Alphabétique

AP 2021.1246 Interdict.vente.....articles pyrotechniques.....	13
AP 2021.1247 Annonces judiciaires et legales en 2022.....	30
AP 2021.86 Nice Aut. exploit 2 PTTR le 22.12.2021.....	3
Approbation amenagt foret communale Coursegoules.....	9
Approbation amenagt foret communale Croix des Gardes.....	11
Aspremont Castagniers CCC Gendarmerie . PM.....	16
Decision 47.021 Garde departementale 01.01 au 31.03.2022.....	2
Fermeture exceptionnelle CFP Thiers.....	33
Liste commissaires enqueteurs 2022.....	27
D.D.T.M.....	3
DDFiP.....	33
DRAAF PACA.....	9
DRIM BARP PRU.....	30
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	27
Direction des Securites.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Direction regionale.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	33